

Direction Générale Adjointe Solidarités Direction de l’Aide Sociale à l’Enfance

Service/Unité xxxx

# CONVENTION DE PARRAINAGE

### Entre d’une part :

* La Collectivité européenne d’Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d’Alsace,
* L’association XXX représentée par son Président XXXX, chargée de l’accompagnement de la mesure de parrainage ;
* Le ou les détenteurs de l’autorité parentale :

|  |  |
| --- | --- |
| PARENT 1 | PARENT 2 |
| Nom et prénom :  | Nom et prénom :  |
| Date et lieu de naissance : | Date et lieu de naissance : |
| Adresse :  | Adresse :  |
| Tél. :  | Tél. :  |
| Agissant en qualité de :[ ]  Père, représentant légal[ ]  Mère, représentant légal[ ]  Autre représentant légal de l’enfant : …………………. | Agissant en qualité de :[ ]  Père, représentant légal[ ]  Mère, représentant légal[ ]  Autre représentant légal de l’enfant : …………………. |

**Et d’autre part :**

* Les parrains :

|  |  |
| --- | --- |
| ADULTE 1 | ADULTE 2 |
| Nom et prénom :  | Nom et prénom :  |
| Date et lieu de naissance : | Date et lieu de naissance : |
| Adresse :  | Adresse :  |
| Tél. :  | Tél. :  |
| Mail : | Mail : |

### Concernant l’enfant :

**Nom et prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse de résidence :

Admis à l’Aide Sociale à l’Enfance (ASE) en qualité de XXX depuis le xx/xx/xxxx

Cadre enfance ASE :

Etablissement ou ASSFAM à qui l’enfant est confié :

### Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du parrainage. Ce parrainage est une forme de solidarité intergénérationnelle instituée permettant de tisser des liens affectifs et sociaux de type familial.

Chaque personne signataire de la convention s’engage dans cette démarche de façon volontaire et concertée, dans le respect de l’histoire, de la place, et de la vie privée de chacun, et déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes régissant la « Charte Nationale du Parrainage ».

Le Parrainage doit se dérouler dans le plus parfait du respect des obligations éducatives des parents ou de tout autre détenteur de l’autorité parentale. Ils sont seuls à même de prendre les décisions concernant l’éducation de l’enfant.

Les détenteurs de l’autorité parentale et les parrains s’engagent à se transmettre mutuellement toutes les informations concernant la vie de l’enfant, question de santé, de scolarité, modification des conditions de vie familiale et en général tout ce qui est important dans la vie de l’enfant, ainsi qu’à informer le service des modalités qui seraient notablement modifiées. Ils s’engagent à établit un nouveau document d’un commun accord entre eux après information du service.

**ARTICLE 1 - DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PARRAINAGE**

Les parties ont convenu ensemble (préciser les objectifs) :

1)

2)

3)

4)

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARRAINS

Les parrains s’engagent à :

* + Entretenir à titre de parrain, de manière durable et bénévole, des relations affectives avec l’enfant prenant la forme de temps partagés.
	+ Recevoir à leur domicile cet enfant lorsqu’il est confié.
	+ Recevoir, à titre de parrains, et donc de manière durable et bénévole, l’enfant qui leur est confié.
	+ Lui assurer, durant ce parrainage, un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif, favorisant le développement de sa personnalité.
	+ Lui apporter toute l’attention qui convient, dans le respect des obligations éducatives des parents et décidées en accord avec l’enfant et ses parents, lors des diverses activités avec l’enfant.
	+ Respecter les croyances religieuses et culturelles des détenteurs de l’autorité parentale et les conditions dans lesquelles ils ont choisi d’élever leur enfant.
	+ Respecter d’autres conditions à définir : rythme et cadre des rencontres, habillement, entretien, transport, scolarité…
	+ Lui apporter les soins de santé nécessaires en cas de besoin.
	+ Signaler à l’association en charge de l’accompagnement du parrainage tout incident survenant à l’enfant (accident, fugue, hospitalisation…).
	+ Joindre en priorité le lieu d’accueil de l’enfant en cas de problématique grave, notamment médicale.
	+ Signaler toute modification de leur propre situation familiale ainsi que tout changement de résidence.
	+ Contracter une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l’enfant pourrait être l’auteur ou la victime.
	+ Respecter le calendrier d’accueil établi en commun pour l’organisation des relations.
	+ Respecter la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers au parrainage (y compris membres de la famille, autres professionnels de l’action sociale...) quant aux informations à caractère secret qui leur sont confiées (en particulier quant aux éléments familiaux et sociaux relatifs à la situation de l’enfant).

Les parrains s’inscrivant dans une action de bénévolat, ils ne percevront aucun salaire. Par conséquent, le statut d’assistant maternel ou d’assistant familial ne leur est pas applicable.

Ils déclarent sur l’honneur ne pas avoir été condamnés par manquement à la probité et aux mœurs, et ne pas avoir été frappés de l’interdiction d’enseigner ou d’exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

**ARTICLE 3 – ACCOMPAGNEMENT DU PARRAINAGE**

La mise en œuvre, l’accompagnement et le suivi du parrainage sont assurés par l’association XXX.

L’association est l’interface entre la DASE, et/ou le lieu d’accueil et les parrains.

La DASE délègue à l’association, le soin d’assurer l’accompagnement du parrain et d’intervenir en cas de difficultés ou d’urgence, notamment dans l’hypothèse des soins médicaux et faute d’avoir pu joindre le lieu d’accueil du mineur.

Les détenteurs de l’autorité parentale, l’enfant parrainé et les parrains s’engagent à rencontrer un représentant de l’association à l’issue de 3 mois, pour faire le point.

Une information sera ensuite transmise au cadre enfance, référent de l’enfant à la DASE par l’association.

L’association renseigne en temps utile les parrains de tout événement important susceptible de modifier la prise en charge de l’enfant parrainé.

La DASE s’engage à fournir une copie de la carte de Sécurité Sociale ou complémentaire santé solidaire (CSS) couvrant l’enfant ainsi qu’une attestation d’assurance responsabilité civile et extra-scolaire.

Si nécessaire, la DASE intervient à la demande de l’association pour affiner le cadre du parrainage.

La DASE organise périodiquement, et au moins une fois pendant la durée de la mesure de placement, une rencontre avec les parrains.

**ARTICLE 4 - DÉCLARATION DES DÉTENTEURS DE L’AUTORITÉ PARENTALE**

Les détenteurs de l’autorité parentale, déclarent autoriser les parrains à entretenir des relations avec l’enfant pour des temps partagés convenus d’un commun accord selon les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Fréquence des relations |  |
| Jours et heures |  |
| Accueil de l’enfant au domicile des parrains |  |
| Qui vient chercher l’enfant |  |
| Comment se contacter en cas de besoin |  |

Les détenteurs de l’autorité parentale, ou le cas échéant le lieu d’accueil du mineur, déclarent avoir transmis toute information utile relative aux habitudes de vie de leur enfant : alimentation, santé, scolarité, vêtements, horaires, déplacements, activités, pratiques religieuses ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du parrainage.

Ils conviennent que les parrains ont la faculté de :

* Réaliser un certain nombre d’activités, de sorties, le cas échéant voyages ou séjours préalablement évoqués.
* Transporter l’enfant par tout moyen qu’il plaira aux parrains (véhicule automobile, autre…) à condition qu’ils soient assurés.
* Joindre, en priorité, en cas de problématique grave, notamment d’ordre médical, le lieu d’accueil si l’enfant est placé (établissement- ASSFAM)
* Prendre, si la situation d’urgence l’impose, dans l’intérêt de l’enfant toute décision sur le plan médical, si et seulement si les détenteurs de l’autorité parentale ou le lieu d’accueil de l’enfant si l’enfant est placé, préalablement contactés, ne sont pas joignables.

Ils s’engagent à :

* Signaler à l’association tout incident survenant à l’enfant (accident, fugue, hospitalisation…).
* Signaler à l’association toute modification de leur propre situation familiale ainsi que tout changement de résidence.
* Respecter le calendrier d’accueil établi en commun entre les parties.
* Faire preuve de discrétion quant à la vie privée du ou des parrains et aux informations à caractère secret le ou les concernant dont ils pourraient avoir connaissance.

### ARTICLE 5 - FRAIS ENGAGÉS

Le parrainage est un engagement bénévole et le ou les parrain(s) ne peu(ven)t recevoir de ce fait aucune rémunération pour l’accueil de l’enfant.

La charge éducative de l’enfant, y compris les frais médicaux et pharmaceutiques, incombe à la DASE, sauf exception, notamment pour certains accueils administratifs et via la complémentaire santé solidaire.

**ARTICLE 6 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU PARRAINAGE**

Toute modification des conditions du parrainage, toute difficulté qui pourrait surgir dans son fonctionnement doivent être portées à la connaissance de la DASE qui s’engage à apporter les conseils et le soutien appropriés.

**ARTICLE 7 - LE PARRAINAGE ET LES TIERS**

Des liens affectifs se nouent lors d’un parrainage entre les parrains et l’enfant.

En cas de besoin et si les circonstances le rendent nécessaire, cette convention pourra être portée à la connaissance de tiers au parrainage (membres de la famille de l’enfant, travailleurs sociaux, équipes éducatives, magistrats).

Elle attestera de la volonté des détenteurs de l’autorité parentale de permettre à l’enfant de bénéficier du parrainage.

Elle pourra permettre au parrain de se voir reconnaître la place d’une personne particulièrement proche de l’enfant. Elle contribuera au maintien de ce lien ainsi volontairement créé.

**ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION DE PARRAINAGE**

La majorité de l’enfant entraine la fin de la convention et du parrainage au moins sous la forme contractuelle.

La convention peut également prendre fin :

* immédiatement, en cas de mention portée au casier judiciaire qui remettrait en cause le parrainage d’un ou des deux parrains ;
* à tout moment, sur décision de la DASE, s’il apparaît qu’elle ne répond plus aux besoins de l’enfant ;
* à la demande des détenteurs de l’autorité parentale, des parrains, en particulier si certaines clauses de la présente convention n’étaient pas respectées et suite à un entretien avec la DASE qui prendra en compte l’avis et l’intérêt de l’enfant.

Dans tous les cas, des relations peuvent se poursuivre de manière « privée » en dehors de la relation de parrainage telle qu’elle fut définie, dans la présente convention. Pour les mineurs, la poursuite du lien sera autorisée par les détenteurs de l’autorité parentale et/ou le cadre enfance de la DASE.

Fait à …………………, le xx/xx/xxxx

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Les parents***(ou détenteurs de l’autorité parentale)* | **Les parrains** | **L’enfant parrainé***(en âge de discernement)* |
| **Pour le Président de la Collectivité européenne d’Alsace et par délégation** | **Le lieu d’accueil de l’enfant**L’Etablissement représenté par le Directeur | **L’association partenaire****Le Président** |